

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 014-2017/ARMP/CRD DU 04 AVRIL 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 1293/MIT/PRMP/SG/DGTP/DCRR
DU 07 OCTOBRE 2016 DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES
TRANSPORTS RELATIF AUX TRAVAUX D'EQUIPEMENT D'APPUI
A LA SECURITE ROUTIERE : ACQUISITION DE MATERIELS ET
MOBILIERS POUR LE COMPTE DES CENTRES DE TRANSFUSION
SANGUINE DE SOKODE ET DE DAPAONG (LOT N° 4)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 27 mars 2017 du groupement GPI/GPS et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0809 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 27 mars 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0809, le groupement GPI/GPS, représenté par Monsieur KOFFI-GUE Kossigã Mawuli, Directeur général de la société GPI, ayant son siège social à Lomé, 701 avenue du 24 janvier, BP 807, Tél : (00228) 23 20 76 67 / 90 04 90 30 ou 99 41 26 41, e-mail : bijoukoff@hotmail.com/ globalpromotioninternational@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n° 1293/MIT/PRMP/SG/DGTP/DCRR du 07 octobre 2016 relatif aux travaux d'équipement d'appui à la sécurité routière : acquisition de matériels et mobiliers pour le compte des centres de transfusion sanguine de Sokodé et de Dapaong (lot n° 4).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics du ministère des infrastructures et des transports a, par lettre n° 352/MIT/CAB/SG/PRMP/CCMP datée du 27 mars 2017 et reçue le même jour, informé le groupement GPI/GPS des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfait, le groupement GPI/GPS a, par lettre datée du 27 mars 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

 2

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 28 mars 2017 à 00 heure pour expirer le 17 avril 2017 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement GPI/GPS daté du 27 mars 2017 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, le groupement GPI/GPS a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement GPI/GPS et d'ordonner la suspension de la procédure de passation d'attribution du lot n° 4 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du groupement GPI/GPS ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution du lot n° 4 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement GPI/GPS, au ministère des infrastructures et des transports, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

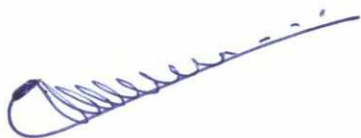
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU